

“ Montréal a plusieurs titres à mon admiration. Elle est le plus grand centre d'affaires, et elle a la plus grande population du Canada ; et tout ce que j'y ai vu m'a profondément intéressé. La cordiale bienvenue que j'y ai reçue m'a surtout profondément touché. Et, plus spécialement, ce qui m'a extrêmement intéressé, c'est que les deux races ont été d'accord dans leur réception et leurs hommages. Votre ville peut se vanter, à ce sujet d'être la ville type de l'entente cordiale ; et, par conséquent, j'accepte votre réception avec un sentiment tout spécial.”

LITURGIE ET DISCIPLINE

CONFESSION POUR LE GAIN DES INDULGENCES

Q.—Terrasse, dont le catéchisme est en usage dans les couvents et collèges, définit, dans le volume : *Moyens de sanctification* (p. 59), la communion fréquente pour le gain des indulgences sans confession : “ La communion faite au moins une fois la semaine en plus de la communion du dimanche et des jours de fêtes.” C'est une traduction singulière du décret du 14 février 1906, parlant des fidèles qui ont coutume de communier chaque jour quand bien même ils s'abstiendraient de la communion une ou deux fois la semaine. Connaissez-vous une autre décision de Rome depuis celle du 14 février 1906 ?

R.—La décision de Rome la plus récente sur ce sujet est le *Codex juris canonici*, qui, d'ailleurs, ne fait que reproduire les propres expressions du décret de la S. C. des Indulgences du 14 février 1906.

Voici ce que dit le *Codex* au canon 931 :

“ Les fidèles... qui pratiquent avec dévotion la communion quotidienne, lors même qu'ils auraient omis cette communion une ou deux fois dans la semaine peuvent gagner, sans confession actuelle, toutes les indulgences pour lesquelles la confession serait d'ailleurs nécessaire, à l'exception des indulgences du jubilé ordinaire ou extraordinaire, et de celles qui sont accordées sous forme de jubilé.” (Gariépy, *Nouveau Code de Droit canonique et Théologie morale*, page 154.)

Comme vous le dites, Terrasse a, en effet, une singulière manière de traduire “ qui quotidie Sancta de Altari libare consuescunt, quamvis semel aut iterum per hebdomadam a communionem absteineant,” et il serait prudent de faire une correction dans son texte pour que cette fausse interprétation d'un décret du Saint-Père ne se répande pas chez les élèves de nos couvents et de nos collèges.